



“BÂTIR ENSEMBLE”

**MUNICIPALITÉ SAINT-PAUL-DE-MONTMINY
MRC DE MONTMAGNY**

**RÈGLEMENT 2024 -08 RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 44 000 \$ POUR POURVOIR AU
REFINANCEMENT DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT NUMÉROS 2007-07 ET 2011-03**

Avis de motion :	26 NOVEMBRE 2024
Présentation du projet de règlement :	26 NOVEMBRE 2024
Adoption du règlement	3 DÉCEMBRE 2024
Autorisation du MAMH :	17 DÉCEMBRE 2024
Avis de promulgation :	19 DÉCEMBRE 2024

ATTENDU que sur l'emprunt décrété par le règlement numéro 2007-07, un solde non amorti de 298 400 \$ sera renouvelable le 27 janvier prochain, au moyen d'un nouvel emprunt, pour le terme autorisé restant;

ATTENDU que sur l'emprunt décrété par le règlement numéro 2011-03, un solde non amorti de 1 940 600 \$ sera renouvelable le 27 janvier prochain, au moyen d'un nouvel emprunt, pour le terme autorisé restant;

ATTENDU que les coûts de vente relatifs à l'émission des montants ci haut mentionnés sont estimés à la somme de 44 000 \$;

ATTENDU qu'il est possible d'emprunter cette somme par un règlement qui n'est soumis qu'à la seule approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 26 novembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS MAYRAND
APPUYÉ PAR MADAME MARIE-HÉLÈNE PILOTE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 44 000 \$ pour les fins du présent règlement et à emprunter un montant de 44 000 \$ sur une période de 5 ans.

ARTICLE 3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables mentionnés aux articles concernant la taxation des règlements

numéros 2007-07 et 2011-03., en proportion du montant refinancé de chacun de ces règlements par rapport au montant total refinancé, tel qu'indiqué à l'annexe «A», une taxe spéciale à un taux suffisant selon le mode prévu à ces articles.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, dans le cas où le remboursement d'un emprunt est effectué, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification autre qu'une taxe imposée sur un immeuble, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement une compensation des personnes visées à la disposition établissant cette tarification aux règlements numéros 2007-07 et 2011-03, en proportion du montant refinancé de chacun de ces règlements par rapport au montant total refinancé, selon le mode prévu à cette disposition.

La taxe imposée ou la tarification exigée en vertu du présent article ne seront pas exigibles des propriétaires ou des occupants, selon le cas, qui ont déjà acquitté le plein montant de leur quote-part du montant à emprunter en vertu d'une disposition de ces règlements.

ARTICLE 4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Alain Talbot, maire


Claudette Aubé, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

RÈGLEMENT 2024-08

Annexe A

Soldes des emprunts au 27 janvier 2025 à refinancer

2007-07 : 298 400 \$

2011-03 : 1 940 600 \$

TOTAL 2 239 000 \$